



**VADEMECUM SUR LA PROCEDURE
DE DECLARATION DES IRRECEVABILITES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.O. 111-3-16 DU CODE DE
LA SECURITE SOCIALE
(DOMAINE DES LOIS DE FINANCEMENT DE LA
SECURITE SOCIALE)**

(Réunion de la Conférence des Présidents du 2 novembre 2022)

*Article L.O.111-3-16 du
code de la sécurité sociale*

« I. - Seules des lois de financement de l'année ou rectificatives peuvent créer ou modifier des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit :

« 1° Soit non compensées à ces mêmes régimes ;

*« 2° Soit établies pour une **durée égale ou supérieure à trois ans**, lorsqu'elles ont un effet :*

« a) Sur les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit ;

« b) Sur l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de ces mêmes cotisations et contributions. »

**Définition de
l'irrecevabilité**

L'article L.O. 111-3-16 du code de la sécurité sociale, créé par la loi organique n° 2022-354 du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité, a élargi le domaine exclusif des lois de financement de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Il réserve désormais aux lois de financement de la sécurité sociale la création ou la modification de toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions de sécurité sociale, même compensée, **dont la durée serait de trois ans ou plus.**

Champ d'application

L'irrecevabilité consécutive à cette disposition s'applique donc :

- à tout projet de loi, autre qu'un projet de loi de financement de sécurité sociale (PLFSS) de l'année ou rectificative, et à toute proposition de loi ;
- à tout amendement, gouvernemental ou parlementaire, déposé sur un projet de loi autre qu'un PLFSS, de l'année ou rectificative, ou sur une proposition de loi.

Adjonction d'une disposition de bornage dans le temps pour rendre recevable toute initiative parlementaire entrant dans le champ de l'article L.O. 111-3-16 du code de la sécurité sociale

Afin de préserver l'initiative parlementaire, toute disposition législative entrant dans le champ de l'article L.O. 111-3-16 du code de la sécurité sociale peut être rendue recevable en ajoutant la disposition suivante de bornage dans le temps :

Disposition nouvelle	Amendements à l'article - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé : – Le présent article est abrogé le premier jour du trente-septième mois à compter de son entrée en vigueur.
	Amendements portant article additionnel – Le présent article est abrogé le premier jour du trente-septième mois à compter de son entrée en vigueur.
Modification d'une disposition existante	Amendements à l'article – Jusqu'au premier jour du trente-septième mois à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'article ... est ainsi modifié :
	Amendements portant article additionnel	Jusqu'au premier jour du trente-septième mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, l'article ... est ainsi modifié :

Contrôle de recevabilité

Le contrôle de recevabilité des amendements au regard des dispositions de la loi organique relève :

- au stade de l'établissement du texte de la commission, du président de la commission saisie au fond (article 17 *bis*, alinéa 2, du Règlement) ;
- au stade de l'examen en séance publique, de la présidente de la commission des affaires sociales (article 45, alinéa 3, du Règlement).

Procédure

Le président de la commission saisie au fond ou, au stade de l'examen en séance publique, la présidente de la commission des affaires sociales, peut déclarer irrecevable ou proposer de rendre recevable tout amendement par une rectification consistant en l'adjonction de la disposition bornant dans le temps le dispositif proposé.

L'auteur de l'amendement est informé de cette rectification, selon le stade de la procédure, par les services de la commission ou par la direction de la Séance.

**Échanges avec la
présidence de la
commission des affaires
sociales**

Au stade de l'examen en séance publique, le président de la commission saisie au fond peut transmettre à la présidente de la commission des affaires sociales, avant la réunion de la commission consacrée à l'examen des amendements de séance, une liste des amendements qu'il estime irrecevables au titre de l'article L.O. 111-3-16 du code de la sécurité sociale.

Sur la base de cette proposition, la présidente de la commission des affaires sociales peut proposer l'adjonction d'une disposition de bornage dans le temps aux amendements concernés ou les déclarer irrecevables.

**Le cas des propositions
de loi**

Au titre de l'article 24, alinéa 4, du Règlement, le Bureau est juge de la recevabilité des propositions de loi au moment de leur dépôt.

Si une disposition d'une proposition de loi entre dans le champ de l'article LO. 111-3-16 du code de la sécurité sociale, la direction de la Séance peut proposer à son auteur de la modifier en vue d'insérer une disposition de bornage dans le temps.